

Dénomination : « 2V »
Société Civile Immobilière en formation
Au capital social de : 500,00 €
Siège Social : 9 Rue de Guise
02510 IRON
RCS SAINT-QUENTIN en cours

ACTE SEPARÉ DE NOMINATION DE LA GERANCE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean-Germain, Raymond, Alain VANHOUTTE, né le 13 Mai 1999 à SAINT-QUENTIN (02), de nationalité française, célibataire majeur, non soumis à un PACS déclaré, demeurant à DORENGT (02450), Ferme de Ribeaufontaine.
Propriétaire de 48 parts sociales numérotées de 1 à 48 inclus.
- Monsieur Théophile, Raymond, Alain VANHOUTTE, né le 27 Janvier 2002 à SAINT-QUENTIN (02), de nationalité française, célibataire majeur, non soumis à un PACS déclaré, demeurant à DORENGT (02450), Ferme de Ribeaufontaine.
Propriétaire de 02 parts sociales numérotées de 49 à 50 inclus.

Agissant en qualité de seuls associés de la société « **2V** », Société Civile Immobilière en formation, au capital social de cinq cents euros (500,00 €), divisé en cinquante (50) parts sociales de dix euros (10,00 €) chacune, dont le siège social est à IRON (02510), 9 Rue de Guise.

APRES AVOIR EXPOSE :

- que la société « **2V** » a été constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date de ce jour ;
- que les statuts établis par cet acte prévoient en leur article 18 la nomination du ou des gérants par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

IL A ETE DECIDE :

Les soussignés décident de nommer en qualité de premiers gérants de la société pour une durée illimitée :

- Monsieur Jean-Germain, Raymond, Alain VANHOUTTE, né le 13 Mai 1999 à SAINT-QUENTIN (02), de nationalité française, demeurant à DORENGT (02450), Ferme de Ribeaufontaine.
- Monsieur Théophile, Raymond, Alain VANHOUTTE, né le 27 Janvier 2002 à SAINT-QUENTIN (02), de nationalité française, demeurant à DORENGT (02450), Ferme de Ribeaufontaine.

La rémunération des gérants fera l'objet d'une décision ultérieure.

Monsieur Jean-Germain VANHOUTTE et Monsieur Théophile VANHOUTTE déclarent accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévues par la loi.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties :

1. Reconnaissent que le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code Civil, et signé électroniquement par le biais du service Universign et déclarent en conséquence que la version électronique du présent acte constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles ;
2. Déclarent que le présent acte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code Civil et reconnaissent que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code Civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
3. Reconnaissent à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service Universign ;
4. Reconnaissent que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le contrat signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, et que ce procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code Civil ;
5. S'entendent pour désigner IRON comme lieu de signature du présent acte et retenir la date de la dernière signature comme date de l'acte.

**Dont acte rédigé sur 2 pages,
Signé par signature électronique**

Nom-Prénom Qualité	Signatures
Monsieur Jean-Germain VANHOUTTE, associé gérant,	
Monsieur Théophile VANHOUTTE, associé gérant,	